

**Cour d'Appel de Douai**

**Tribunal de Grande Instance de Valenciennes**

**Jugement du** : 11/09/2019

**Chambre 3**

**N° minute** :

**N° parquet** :

## **JUGEMENT CORRECTIONNEL**

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Valenciennes le ONZE  
SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX-NEUF,

composé de Monsieur OTT Jean-Philippe, vice-président, président du tribunal  
correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article  
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame BANTIGNY Clémentine, greffière, et de Madame DUTHOIT  
Valerie, greffière stagiaire,

en présence de Madame ROUX Elodie, substitut,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

ET

**Prévenu**

Nom :

né

de

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître MORIN Xavier avocat au barreau de PARIS,

**Prévenu des chefs de :**

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU  
PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

**DEBATS**

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de \_\_\_\_\_ ;  
et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des  
déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Sur réquisitions du Ministère public, le Tribunal a demandé à E \_\_\_\_\_  
s'il acceptait de comparaître volontairement pour des faits de USAGE  
ILLICITE DE STUPEFIANTS faits commis le \_\_\_\_\_ s 2019 à \_\_\_\_\_

X. Le prévenu a déclaré accepter de comparaître volontairement. Il convient de  
lui en donner acte.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure  
à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil de \_\_\_\_\_.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le  
tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses  
déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître MORIN Xavier,

\_\_\_\_\_ a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Une convocation à l'audience du 11 septembre 2019 a été notifiée à le 16 mai 2019 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

**Il est prévenu :**

- D'avoir à (Nord), le en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule ou accompagné un élève conducteur alors qu'il résulte d'une analyse sanguine qu'il avait fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants., faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 13/12/2016. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.
- , faits prévus par ART.L.3421-1 AL.1, ART.L.5132-7 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.L.3421-1 AL.1, AL.2, ART.L.3421-2, ART.L.3421-3, ART.L.3425-1 C.SANTE.PUB. ART.222-49 AL.1 C.PENAL.

**SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

Attendu qu'il convient, au vu des articles L235-2 et R235-6 du Code de Procédure pénale d'annuler l'expertise salivaire de

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de

**SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

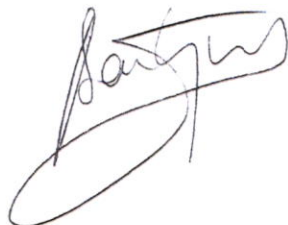
Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu relativement à l'expertise salivaire ;

Donne acte à de sa comparution volontaire pour les faits de USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS faits commis le 019 à

Relaxe \_\_\_\_\_ ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT



Pour copie conforme  
Le Greffier

